



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la coordination et des procédures
DTT/SEEF/BCP/CC*

ARRETE

portant agrément de la société SEVIA pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Garonne.

N° 0 3 5

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'article R.541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu l'article R.543-137 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 portant agrément de la société SEVIA-SRRHU pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu la demande d'agrément du 5 janvier 2010 présentée par la société SEVIA en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 mars 2010 ;

L'avis du Délégué Régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie demandé ;

Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SEVIA est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Garonne.

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2^o : La société SEVIA est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3^o : La société SEVIA devra aviser le Préfet, dans les meilleurs délais, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle devra notamment transmettre au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés à l'article 3 ci-dessus, ou à des tiers, pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 4^o : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5^o : Sil souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément, trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

ARTICLE 6^o : Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 7^o : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8^o : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de
l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 02 AVR. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence garde pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Annexe

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 2 AVR. 2010

Cahier des charges Ramassage des pneumatiques

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ADEME
(Agence de l'environnement et de la
maîtrise de l'énergie)
Technoparc - Bât 9
avenue Jean Bart - BP 672
31319 LABEGE cedex

